

ÉCONOMIE-DROIT

ANNÉE 2013

Épreuve conçue par ESSEC

Voie économique et commerciale

Option technologique

La session 2013 présente, comme depuis cinq ans déjà, les particularités suivantes :

- un couplage économie-droit : les deux disciplines pèsent d'un poids identique dans l'épreuve globale

- la partie « Économie » se compose d'une **note de synthèse** - composante originale et essentielle de l'épreuve - et d'une **réflexion argumentée** ;

- la partie « Droit » se compose elle aussi de deux sous-épreuves, une « **mise en situation juridique** » d'une part et une question relative à la **veille juridique** portant sur un thème particulier de l'autre,

Cette cinquième session permet de confirmer des remarques importantes, qui avaient déjà été faites lors des trois sessions précédentes. Le nombre élevé des candidats (955) est une nouvelle fois de nature à permettre de tirer des conclusions fondées, des tendances lourdes s'affirmant clairement.

I. Remarques globales sur la session 2013

Cette épreuve d'économie-droit est une épreuve qui, une fois de plus, parvient à atteindre son objectif, à savoir participer efficacement à la sélection des meilleurs candidats de la voie technologique. Concrètement, elle permet d'une part d'apprécier les qualités de « forme » (qualités rédactionnelles, d'argumentation, de présentation...) et d'autre part les qualités de « fond » (nature et ampleur des connaissances, précision des concepts et de l'analyse...); à l'inverse, elle met aussi très clairement en évidence, dans certains cas, la méconnaissance des concepts de base de l'économie et du droit, ou encore les approximations et imprécisions et les lacunes ; cette épreuve joue donc pleinement son rôle au concours d'entrée.

Le **nombre de candidats** de la session 2013 s'élève à **955**, contre 835 en 2012, 715 en 2011, 731 en 2010 et 636 en 2009. Le nombre de candidats est en progression cette année, ce qui est un atout important dans un concours ouvert à des candidats d'origines différentes et fort multiples.

La **moyenne des copies** est de **9,84** en 2013, contre 9,40 en 2012, 9,50 en 2011, 10,31 en 2010 et 8,2 en 2009 ; cette année, plusieurs copies obtiennent la note de 19/20.

L'écart-type de l'épreuve est de **3,3**, ce qui est relativement élevé.

La **répartition des notes** est cette année la suivante :

Notes	Effectifs (2013)	% (2013)	% (2012)
[0 ; 4]	42	4	9
]4 ; 6]	92	10	10
]6 ; 8]	175	19	16
]8 ; 10]	211	22	21
]10 ; 12]	215	22,5	23
]12 ; 14]	136	14	12
]14 ; 16]	60	6	7
16 et plus	24	2,5	2
	955	100	100

Plusieurs **observations** peuvent être faites à partir de ces résultats :

- la distribution des notes suit cette année encore une loi de Gauss
- 489 copies (sur 955) ont une note supérieure ou égale à 10, soit 51% des copies, contre 43% l'année dernière
- 102 copies ont une note supérieure ou égale à 14, soit 11% des copies
- on enregistre, à la différence de l'année précédente, moins de copies faibles, dont la note est inférieure ou égale à six (15%), et surtout très peu de copies très faibles.

Un **tableau des meilleures copies** peut être construit :

Notes	Nombre de copies
20	1
19,5	1
19	2
18,5	4
18	4
17,5	4
17	3
16,5	5
16	9
15,5	16

Selon les **indicateurs statistiques** (moyenne, écart-type, répartition), la session apparaît tout à fait correcte, ce qui constitue un signal intéressant à destination des candidats des sessions suivantes ; ces résultats doivent conduire les étudiants à s'investir dans cette double discipline, et suivre avec assiduité et engagement les enseignements et les préparations dispensés dans ces classes de la voie ECT.

La moyenne de l'épreuve ne doit cependant pas tromper : si elle traduit le fait que les candidats se sont désormais bien appropriés cette épreuve – pour la cinquième session -, il n'en demeure pas moins que cette moyenne pourrait être plus élevée encore si ces candidats respectaient les codes précis des sous-épreuves. Dans les rapports successifs, le jury donne des conseils précis aux candidats afin que ceux de la session suivante ne renouvellent pas les erreurs commises précédemment. Il est essentiel de s'appropriier ces conseils... et surtout d'en tenir compte !

Si le jury est satisfait de constater que les étudiants ont très correctement muté pour une épreuve nouvelle, il n'en demeure pas moins qu'une analyse plus fine conduit à relativiser partiellement ce constat.

II. Remarques globales sur les copies

L'analyse de l'ensemble des 955 copies permet d'identifier trois axes de réflexion essentiels sur lesquels le jury souhaite attirer l'attention tant des enseignants des classes de la voie ECT que des étudiants.

A. La gestion du temps

Les candidats disposent, pour cette épreuve, d'une durée de quatre heures au total ; ils sont donc maîtres de la gestion de leur temps ; même si l'économie et le droit pèsent, dans l'ensemble, de manière identique (50 % - 50 %), le candidat peut consacrer à chaque partie le temps qu'il souhaite.

Ici réside, *a priori*, l'une des difficultés premières du candidat : s'organiser afin de parvenir à traiter les quatre éléments (deux en économie et deux en droit) qui composent l'épreuve. Cette année, et le jury s'en félicite, il semble que la gestion du temps n'ait pas été un problème, la très grande majorité des candidats ayant traité les quatre sous-épreuves.

On peut cependant, à un niveau plus fin, constater que la partie économique est souvent déséquilibrée, de très nombreux candidats par exemple traitant la question argumentée comme une dissertation (certains intitulent spontanément cette partie « Dissertation »), et par là même négligeant la note de synthèse (qui parfois est traitée, sur la copie, en dernière position).

Le traitement de la partie juridique de l'épreuve témoigne également d'une gestion du temps parfois hasardeuse, certains candidats consacrant un temps manifestement excessif au traitement de certaines questions, au détriment des autres. De plus, de nombreux étudiants perdent un temps précieux dans la partie juridique en recopiant systématiquement l'énoncé et/ou les questions du cas pratique. Enfin, certaines copies se résument à un cours récité sans lien précis avec les questions posées. Mais les candidats ont, dans leur grande majorité - et contrairement à l'an dernier - traité l'intégralité de la partie juridique de l'épreuve.

Plusieurs copies, heureusement, traduisent des connaissances et des qualités méthodologiques dans les deux dimensions ; d'où le nombre de copies ayant une note supérieure à 15/20 (70 copies).

Il apparaît ici important de rappeler aux candidats que leur intérêt est d'une part de répartir leur temps entre les quatre éléments de l'épreuve, approximativement au prorata du poids de chacun d'entre eux dans la note globale, et d'autre part de répondre à l'ensemble des questions qui leur sont soumises. Ceci n'est pas toujours le cas malheureusement.

B. La tendance à ne pas traiter les sujets posés

Le jury est surpris de voir que de trop nombreux candidats ne cherchent pas à traiter les sujets qui leur sont proposés (tant en économie qu'en droit), mais plutôt à faire des développements sur des thématiques connexes à ces sujets.

Ainsi, en **économie**, plus que les années précédentes, de trop nombreux candidats n'ont pas cherché à traiter les sujets posés ; ceci concerne tout à la fois la note de synthèse et la réflexion argumentée. Pour ce qui est de la note de synthèse par exemple, beaucoup de candidats n'ont pas pris le soin de lire le sujet et ont donc fait des développements et des digressions totalement étrangers au dossier documentaire et à la consigne. Il faut rappeler ici que ces défauts sont parmi les plus sanctionnés, car ils apportent la preuve que la méthodologie n'est pas maîtrisée.

Concernant le **volet juridique** de l'épreuve, de nombreux candidats n'ont pas cherché à apporter une réponse aux questions posées, alors qu'ils disposaient manifestement des connaissances pour le faire : la peur de proposer des solutions erronées ou une mauvaise compréhension des questions ont ainsi conduit certains candidats à reprendre des éléments de cours plus ou moins corrélés au sujet sans les mettre en pratique.

Le jury tient d'autre part à rappeler que la seconde partie du programme est constituée par un thème fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Ce thème unique a vocation à soutenir la mobilisation de l'étudiant dans une activité de veille portant sur l'activité juridique de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le thème a été publié. Cette année encore, certains candidats ont bien cerné le sujet proposé, mais ont parfois substitué à la réflexion personnalisée attendue par le jury une liste d'éléments d'actualité ou au contraire un développement purement théorique déconnecté de l'actualité juridique. Ces errements - certes moins nombreux cette année - peuvent traduire soit une méconnaissance du contenu sur lequel porte l'évaluation, soit un manque patent de réflexion sur le sujet posé.

C. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales

Le jury a été très surpris, cette année plus encore que les autres années, des défaillances (parfois très graves) relatives à l'orthographe, à la grammaire, à la maîtrise du vocabulaire employé et à la syntaxe. Très fréquemment d'ailleurs, des fautes d'orthographe ont été commises alors que les mots incriminés figuraient au sein même de l'énoncé (et le plus souvent dans le corpus documentaire pour ce qui est de la note de synthèse) ! Sans faire ici un

florilège des fautes commises, le jury souhaite donner quelques exemples très significatifs : « tous » (au lieu de « tous »), le defficit, le déficite, les biens faits (au lieu de « bienfaits »), l'aggravement, le socle sociale, la protection social, la protéction, « au saint de » (au lieu de « au sein de »), le chômmage, le revennu, les droits de l'home, les innégalités, l'opignon, « dailleurs », le cours thermes... Parfois même, l'intitulé du sujet de la réflexion argumentée est recopié avec des fautes d'orthographe. Plus particulièrement, la conjugaison, au présent de l'indicatif, des verbes du premier groupe n'est pas maîtrisée pour de trop nombreux candidats. Le jury a ainsi corrigé des copies comportant à presque chaque ligne plusieurs fautes d'orthographe ou de grammaire. Ceci est, pour l'accès à des écoles de niveau bac+2, et notamment pour les plus prestigieuses d'entre elles, inacceptable.

Dans la partie juridique de l'épreuve, trop de candidats ignorent par exemple, après quatre années de droit, l'orthographe du « Code civil » (qui devient « *code civile* »), ou du tribunal compétent (qui devient *le tribunale compétan*). Plusieurs candidats ont par ailleurs évoqué la possibilité « *d'interjeter la pelle* » ou de se « *pourvoyer en cassassion* ». D'autre part, le vocabulaire technique de base est trop souvent utilisé à mauvais escient (ex : confusion entre *l'appelant* et *l'intimé* ou encore entre le « *défenseur* » et le « *défendeur* »). Mais plus grave encore, certaines approximations grammaticales ont pour effet de modifier le sens d'une ou plusieurs phrases, conduisant des candidats à affirmer le contraire de ce qu'ils voulaient réellement exprimer. Cette année encore, certains candidats ont éprouvé de réelles difficultés à développer leur argumentation dans un langage compréhensible par le jury.

Enfin, le jury a relevé très souvent l'emploi de termes trop familiers ou l'utilisation d'un langage peu académique ; par exemple, on a pu lire : « Les Français sont feignants et se réfugient derrière la protection sociale pour ne pas travailler », « La protection sociale est un fiasco inutile », « La protection sociale est un airbag, mais qui a des coûts stratosphériques », « En temps de crise, les politiques s'affolent et les esprits s'entremêlent », « La protection sociale est un boulet », « La protection sociale est une morphine », « une croissance ascendante », etc...

III. Remarques concernant l'épreuve d'économie

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée (40 % de la note d'économie).

A. La note de synthèse

Le jury est cette année assez moyennement satisfait par les prestations des candidats à la note de synthèse, et souhaite faire plusieurs remarques (le jury appuie avec plus de force encore les remarques déjà exprimées dans les rapports des sessions précédentes) ; on peut en effet identifier plusieurs types d'erreurs majeures, de sorte que l'on peut mettre en évidence cinq groupes de candidats :

- **premier groupe : les candidats qui font une note sans tenir compte du sujet posé** (« A partir du dossier documentaire suivant, vous ferez une note de synthèse de 500 mots environ (à plus ou moins 10%) sur le socle de protection sociale ») : ceci est une erreur majeure, analogue à celle d'un hors sujet en dissertation. Ainsi, le jury a lu des développements sur la protection sociale, la crise de l'État, le développement durable, la pauvreté dans le monde... De nombreux candidats ont réorienté le sujet vers : Le socle de protection sociale est-il opportun ? (avec des plans du type : I. Oui, la mise en place du socle de protection sociale est souhaitable...II. Non, elle ne l'est pas), Le socle de protection sociale est-il souhaitable en France ? La protection sociale est-elle un facteur de développement ? Il est essentiel de lire la consigne... et de s'y tenir !

- **deuxième groupe : les candidats qui ne comprennent pas le sens des textes**, ceci principalement parce qu'ils ne maîtrisent pas les concepts économiques qui figurent dans les textes ; ainsi, de trop nombreux candidats confondent système de protection sociale, socle de protection sociale et Sécurité sociale, déficit budgétaire et déficit des comptes sociaux... Aux candidats qui en douteraient parfois, il est important de rappeler que la note de synthèse permet de vérifier si les connaissances du programme sont bien acquises. En conséquence, quatre types d'erreurs sont commis :

- le déplacement du sens du (ou des) texte(s)
- le faux sens
- le contresens (« la mise en place d'un socle de protection sociale est impossible en France »)
- l'incompréhension totale du texte («Le socle de protection sociale permet aux États de connaître des chocs asymétriques »).

En réalité, les candidats révèlent ces défaillances à travers des commentaires utilisés telles que : « le système de protection sociale par capitalisation », « le socle de sécurité sociale », « le pacte de protection sociale », « Le socle de protection sociale a un objectif : préserver le climat social », « Le socle de protection sociale permet aux individus d'être mieux préparés à la mondialisation », « Le socle de protection sociale est un facteur permettant le développement durable »...

- **troisième groupe : les candidats qui ignorent un texte** : l'ensemble des documents doivent être exploités, car ils ont tous leur importance. La note de synthèse à ce concours ne comporte pas de « piège » avec, par exemple, des documents de portées très inégales, voire même des textes « intrus » dans le dossier. Dans ce dossier, si le premier texte est très important, celui de Martin Hirsch ainsi que le document 4 apportent beaucoup d'idées intéressantes

- **quatrième groupe : les candidats qui ne parviennent pas à sélectionner les idées essentielles des textes** : l'exercice de note de synthèse... est de synthétiser, c'est-à-dire d'identifier le principal de l'accessoire dans les textes. Il faut donc effectuer des choix, un tri entre les multiples idées contenues dans les documents ; la consigne est ici fondamentale, mais insuffisamment utilisée par les candidats. Le candidat ne doit surtout pas perdre de vue que la note de synthèse doit être fidèle au dossier documentaire

- **cinquième groupe : les candidats qui avancent des idées personnelles** : cette année encore, trop de candidats trahissent la méthode de la note de synthèse soit en développant des idées non contenues dans les textes, soit en portant des jugements personnels.

Pour illustrer ces erreurs, on peut citer les expressions suivantes relevées dans les copies : « Le socle de protection sociale est un pari », « Après réflexion, le socle de protection sociale est une bonne idée », « Le socle de protection sociale est une idée pleine de bon sens », « Le socle de protection sociale est un beau projet », « La protection sociale, c'est de l'argent gâché », « il paraît souhaitable de... ». Un candidat a même fait le plan suivant : I. Le socle de protection sociale, un socle horizontal. II. Le socle de protection sociale, un socle vertical. III. Le socle de protection sociale, un socle bancal. Le jury rappelle une fois de plus que le candidat doit rester totalement neutre par rapport au sujet.

Enfin, le jury souhaite insister sur plusieurs points :

- la longueur **de la note** de synthèse est imposée : 500 mots plus ou moins 10 %. Cette contrainte, intrinsèque même à l'épreuve, a été cette année, dans l'ensemble, correctement respectée. Mais le jury souhaite pointer du doigt un élément : plusieurs candidats (25) ont dénombré environ 550 mots... alors que leur note de synthèse en comptait beaucoup plus : 600, 650, 700... et même 900 ! Ceci est très grave et dénote un comportement malhonnête et condamnable de la part de ces candidats

- la note doit être, dans la mesure du possible, **structurée**, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle du plan n'est pas indispensable mais peut être souhaitable néanmoins, car elle pousse le candidat à synthétiser sa pensée... ce qui est bien l'objectif de la note de synthèse !) ; cette année, plusieurs candidats (une trentaine) ont adopté une structure à trois niveaux hiérarchiques, ce qui n'est pas le format d'une note de synthèse, l'exercice devenant alors un plan détaillé, avec parfois une seule phrase par sous-partie ! De plus, il n'est pas nécessaire de faire des références aux documents mobilisés

- l'**introduction** ne doit pas être d'une longueur excessive, beaucoup de candidats rédigeant de 10 à 15 lignes, voire effectuant des développements parfois plus longs qu'une des deux parties de la note de synthèse

- trop de candidats peinent à **comprendre les chiffres** figurant dans les documents (ainsi par exemple, le document 5 relatif à « L'escalier de la protection sociale » n'a quasiment jamais été compris).

B. La réflexion argumentée

La question argumentée était cette année: « La protection sociale est-elle un amortisseur des effets de la crise économique contemporaine? ». Cette partie d'épreuve d'économie n'a pas été la mieux réussie.

Trois remarques peuvent être faites :

- la première est que, cette année, les candidats ont, dans leur très grande majorité, traité la question argumentée, ce qui montre que la gestion du temps a été, pour la plupart, maîtrisée

- la deuxième est que beaucoup de candidats ne se sont pas donnés la peine d'analyser le sujet, voire même de le lire, de sorte que le jury a lu de très nombreux développements hors sujet, par exemple sur l'histoire de la protection sociale (ou de la Sécurité sociale) en France, la crise des *subprimes*, la crise de l'État, les politiques de sortie de crise en France et dans le

monde, la flexicurité, la crise de la zone euro, la politique monétaire, les réformes du marché du travail...et même sur le mécanisme européen de stabilité, le printemps arabe, la guerre en Syrie et l'affaire Findus ! Plus encore, très peu de candidats ont abordé le fond du sujet

- la troisième est que les connaissances des candidats sur des aspects fondamentaux du programme sont mal maîtrisées ; le jury a lu beaucoup d'erreurs... y compris sur les éléments hors sujet que le candidat a choisi de traiter. Plus encore, très peu de candidats donnent une définition correcte des termes mêmes du sujet.

Il est une nouvelle fois important de rappeler **trois points essentiels** ici :

- la réflexion argumentée n'a **pas de rapport direct avec la note de synthèse**, seul le champ d'analyse global étant le même pour éviter que le candidat ne fasse un « grand écart » entre les connaissances. Or, la plupart des candidats s'appuie sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie. Il faut au contraire partir de l'idée que la question argumentée pose un problème « général » d'économie, dont l'un des multiples aspects est présenté dans la note de synthèse. En conséquence - le jury le regrette vivement d'ailleurs -, l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie

- la réflexion argumentée doit donner lieu à un **raisonnement économique**, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Ce qui est jugé ici est d'une part l'attitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet ; la mobilisation de la théorie économique est ici la bienvenue...

- le « **format** » de cet exercice est très ouvert, puisqu'aucune indication n'est apportée sur l'importance de la rédaction ; ainsi le jury a corrigé des développements de 15 lignes, tout comme des « mini dissertations » de trois à quatre pages. Rien n'est pénalisant... si ce n'est le non traitement du sujet. De plus, il est essentiel de rappeler que la « réflexion argumentée » n'est qu'un exercice sur quatre de l'épreuve globale, et qu'elle pèse pour environ 4 points sur 10 en économie, soit 4 points sur 20 sur l'ensemble de l'épreuve ! Les candidats ne peuvent ainsi pas prendre le risque de passer trop de temps sur cet exercice, si ce choix se fait au détriment de l'analyse des trois autres parties de l'épreuve (or, c'est souvent ce que le jury a constaté).

IV. Remarques concernant l'épreuve de droit

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part.

A. La mise en situation juridique

Le jury tient à rappeler qu'il s'agit d'un exercice pratique : les correcteurs attendent des candidats non pas une démonstration théorique purement académique, mais l'exposé d'un raisonnement synthétique conduisant à proposer et à justifier des solutions concrètes face à un problème spécifique.

Plusieurs **écueils** guettent les candidats :

- confondre cas pratique et récitation d'un cours : le cas concret proposé n'a pas pour seul objectif de délimiter les frontières d'un sujet qui donnerait ensuite lieu à la récitation d'un manuel : si les connaissances de cours sont indispensables, elles constituent principalement un support à la réflexion personnelle ;

- proposer, à l'inverse, des solutions concrètes déconnectées du cours et parfois fondées sur la conception que le candidat se fait de l'équité tout en ignorant le droit positif. Ainsi, il ne suffit pas de proposer des réponses - en apparence cohérentes- aux questions posées mais il convient d'exposer brièvement le cheminement intellectuel qui aboutit aux solutions retenues ;

- confronter le cours théorique aux questions du cas sans proposer, *in fine*, de solution concrète précise : la peur de l'erreur conduit parfois les candidats à ne pas aller jusqu'au bout des raisonnements ou à émettre des hypothèses plus ou moins vraisemblables sans sélectionner la solution qu'ils estiment la plus juste d'un point de vue juridique.

Les candidats disposaient pour la plupart des connaissances théoriques leur permettant de traiter le cas proposé, qui, cette année, abordait des thèmes variés comme le droit de la propriété industrielle, le contrat de travail et l'ordre public de protection, l'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux. Mais le niveau reste, cette année encore, globalement faible : de nombreux candidats n'ont pas su mobiliser efficacement leurs acquis pour proposer des réponses juridiquement fondées aux questions posées.

Le manque d'assimilation des connaissances des candidats se révèle dans le traitement du cas pratique et génère trop souvent de graves confusions ou contresens :

- confusion entre protection des inventions *a priori* (dépôt d'un brevet...) et *a posteriori* (action en concurrence déloyale...) ;

- confusion entre voies de recours (procédure) et causes d'exonération de responsabilité (fond) ;

- confusion entre compétence territoriale et compétence d'attribution des juridictions ;

- confusion entre compétence des tribunaux et « compétence » individuelle des magistrats ; ex : « *Le tribunal le plus compétent pour traiter ce litige est celui dans lequel les magistrats ont été bien formés* » !

- confusion entre les missions d'un tribunal d'instance (parfois appelé « *tribunal de petite instance* »), d'un tribunal de commerce ou d'un conseil de prud'hommes ...

L'insuffisante assimilation des connaissances, souvent associée à un manque de réflexion (voire de logique) est également à l'origine de graves erreurs : par exemple, plusieurs candidats ont affirmé que le conflit relatif à la propriété d'une invention réalisée par un salarié dans les locaux de l'entreprise se résumait à une question de rapidité : « *le premier qui arrive à l'INPI est le bon propriétaire* »... D'autres affirment que « *le TGI peut servir de cour d'appel pour les petits litiges lorsque la cour d'appel est débordée* » ! Certains candidats soutiennent également qu'« *il est toujours possible d'écarter une loi par un contrat si les deux parties se mettent d'accord* » !

Le jury a également détecté de nombreuses erreurs liées à un manque d'actualisation des connaissances : les éléments jurisprudentiels récents (dix dernières années) sont peu connus (sauf dans les domaines relevant du thème de veille annuel), et certains candidats ne sont toujours pas au courant du passage du franc à l'euro, les limites de compétence des tribunaux civils restant parfois exprimées dans notre ancienne monnaie nationale... Dans le même ordre d'idées, certains candidats se réfèrent encore aux concepts de *modification substantielle* ou *non substantielle* du contrat de travail. Cette distinction a pourtant été abandonnée par la chambre sociale de la Cour de cassation en 1996 !

Ces observations conduisent le jury à s'interroger sur les sources documentaires utilisées par les candidats : certaines copies évoquent des seuils de compétence des tribunaux qui ont réellement existé... il y a plus de dix ans !

D'autre part, cette année, de nombreux candidats n'ont pas compris le sens de certaines questions : c'est surtout flagrant pour la question 3 qui invitait les candidats à réfléchir sur la compétence des tribunaux et sur les voies de recours. Pour cette question, l'un des candidats a, par exemple, identifié le problème de droit suivant, très éloigné des attentes du jury : « *le non-respect d'une convention légalement formée oblige-t-il les parties à réparer le préjudice subi ?* » ...

Enfin, certains candidats tentent de pallier leur manque de connaissances par des raisonnements fondés sur une conception personnelle de l'équité ou du bon sens, ce qui conduit la plupart du temps à des affirmations juridiquement erronées. Par exemple, plusieurs candidats affirment que « *le salarié peut refuser une modification de ses conditions de travail lorsque le travail est trop pénible (ou lorsqu'il est fatigué)* » ! D'autres soutiennent que « *l'invention réalisée par le salarié doit lui appartenir, car autrement ce ne serait pas juste* » !

Ces errements sont loin d'être exceptionnels. Mais ils ne doivent pas conduire à occulter le fait que certains candidats ont traité l'intégralité des questions avec une rigueur et une exhaustivité remarquables, démontrant que l'exercice était tout à fait à la portée d'un étudiant de classe préparatoire technologique bien préparé. Le jury a d'ailleurs attribué la note maximale à la partie juridique de plusieurs copies.

Quelques conseils aux futurs candidats :

- la méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :

- lecture attentive du sujet et analyse juridique des éléments de fait
- qualification juridique des faits
- recherche des éléments de droit applicables aux faits
- proposition de solutions concrètes

- mais le recours - à bon escient - de tout outil d'analyse et d'organisation du raisonnement est également apprécié par le jury et valorisé. La méthode des syllogismes permet par exemple de mieux canaliser la réflexion des candidats (mais elle n'évite pas les erreurs lorsqu'elle est mal assimilée : ainsi, la « majeure » ressemble trop souvent à un cours

récité, la « mineure » à un recopiage (parfois « mot à mot ») de l'énoncé, la « conclusion » se résumant à une affirmation personnelle du candidat, aussi déconnectée de la « majeure » et de la « mineure » que du droit positif...).

Il nous paraît d'autre part important de rappeler ici **quelques points essentiels** :

- les règles de droit applicables au cas doivent être indiquées avec la plus grande précision possible : nature d'un texte (loi, règlement...), date, juridiction concernée... Ces précisions sont importantes. Par exemple, il ne suffit pas de citer la Cour de cassation : encore faut-il préciser la (ou les) chambre(s) concernée(s) (il peut arriver qu'il existe une divergence entre la chambre criminelle et la chambre civile...), la date de l'arrêt (la jurisprudence a pu évoluer...) etc...

- la réflexion doit conduire à la proposition d'une solution concrète : il s'agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie les raisonnements rigoureux. S'il est possible de proposer plusieurs solutions, il convient d'indiquer celle qui paraît la plus plausible ou pertinente, et de toujours motiver les choix réalisés. Il convient de noter que le plus important pour le correcteur n'est pas l'exactitude de la solution proposée (dans un procès, chaque avocat propose une solution différente !), mais la logique du raisonnement qui conduit à la solution retenue

- il est parfois nécessaire de faire preuve d'un peu d'imagination : la réponse à une question posée dans le cas n'est pas nécessairement évidente, et les candidats ont souvent trop tendance à paniquer s'ils n'identifient pas immédiatement la règle de droit applicable : il n'est pas interdit à un candidat de procéder par tâtonnement, et de proposer l'application d'une règle en montrant au jury son hésitation : les juges eux-mêmes sont parfois indécis, mais ils n'ont pas plus que le candidat droit au « déni de justice » !

- les développements d'un cas pratique doivent être précis : il convient d'éviter impérativement les éléments de cours sans lien direct avec la question traitée (par exemple, il était ici inutile et hors sujet de décrire en détail les différentes conditions de validité du contrat), la description des grandes controverses doctrinales ou l'analyse détaillée d'un point de droit qui n'apporte pas d'élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d'autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Si le cas pratique constitue l'exercice le moins formaliste des épreuves de droit, le soin accordé à la rédaction et à la présentation du devoir aura nécessairement une influence sur la note finale.

Il est enfin vivement conseillé aux candidats de travailler à partir de sources récentes et/ou actualisées : le droit évolue très vite.

B. La question portant sur la veille juridique

L'objectif de cette veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et

de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question posée invitait les candidats à réfléchir aux obligations d'information qui pèsent sur les entreprises. Si la majorité des candidats a correctement cerné le sujet et ses implications, d'autres ont négligé le terme « obligations » et ont centré leur analyse sur les informations dont peuvent disposer les entreprises ou encore sur les techniques d'acquisition de ces informations.

Si le libellé du sujet demandant aux candidats un « bref développement » laissait à ces derniers une importante latitude dans la présentation de leur pensée, le jury attendait néanmoins :

- un **bref rappel** des différentes obligations d'information à l'égard, notamment, des salariés, du consommateur, etc... ;
- quelques éléments de **réflexion organisés** (et si possible structurés) ;
- quelques **illustrations** issues de l'activité de veille du candidat.

Il ne s'agissait donc pas de produire un catalogue plus ou moins complet des évolutions législatives ou réglementaires en la matière sur la période concernée, mais de proposer une argumentation personnalisée, témoignant du travail et de la réflexion du candidat sur le sujet. De nombreux candidats ont obtenu une bonne note à cette partie de l'épreuve.

En définitive, si la partie de l'épreuve relative à la mise en situation juridique permet de tester les compétences techniques du candidat, la question relative à la veille conduit à évaluer sa capacité à prendre du recul et à analyser les évolutions juridiques et leurs fondements. Le jury invite les enseignants à préparer les étudiants dans cette optique.

Pour conclure, l'ensemble de ces remarques n'a qu'un objectif : mettre l'accent sur les défaillances constatées lors de cette épreuve ; elles sont utiles pour donner des axes de formation des futurs candidats.